

Beauregard créanciers colloqués pour \$69.85, en vertu d'une subrogation à eux faite par Me Plante, leur avocat, firent une requête demandant la revente de l'immeuble à la folle enchère de l'adjudicataire.

Celui-ci contesta, alléguant qu'il ne devait rien aux requérants, ayant lui-même payé la créance à l'avocat Plante qui le reconnaissait et l'avait avisé qu'il n'était pas nécessaire de contester la collocation des nommés Gauthier et Beauregard.

La Cour supérieure a maintenu la requête par les motifs suivants

“ Considérant qu'il résulte du procès-verbal des enchères en cette cause, que les immeubles saisis et vendus sur le défendeur ont été adjugés audit adjudicataire pour la somme de \$15,850;

“ Considérant qu'il appert du même procès-verbal et de la preuve faite en cette cause que sur cette somme de \$15,850 ledit adjudicataire a déposé entre les mains du shérif celle de \$605.14, retenant entre ses mains la somme de \$15,244.86 après avoir fourni le cautionnement exigé par la loi en pareil cas;

“ Considérant que dans les délais voulus par la loi après ladite vente et le rapport du shérif au protonotaire de cette Cour, ce dernier a préparé l'ordre de collocation ou le jugement de distribution en cette cause, dans et par lequel lesdits requérants ont été colloqués pour la somme de \$69.85;

“ Considérant que ledit jugement de distribution a été signifié audit adjudicataire le 2 septembre 1916.

“ Considérant qu'aux termes de l'art. 829 C. proc. ledit adjudicataire devait, dans les quinze jours de la signification à lui ainsi faite, verser entre les mains du